

Arrêté temporaire n° 2021-T-1551-DR-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la **D37 du**
PR 38+0275 au PR 38+0340 (Beaurepaire) situés hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, huitième partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté n°2020-051-VIFE du 3 avril 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GUILLOU, Chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
VU la demande de **ARD Nord**,
VU l'avis du Maire de la commune de Bazoges-en-Paillers
VU la demande d'avis, conformément à l'article R411-8 du Code de la Route, adressée au Préfet de Vendée le 25 juin 2021, et vu le silence gardé par ce dernier
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de purges sur chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 08/07/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la **D37 du PR 38+0275 au PR 38+0340 (Beaurepaire) situés hors agglomération**.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre et véhicules des transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D23, D6, D137 et D37**.

- Conformément au plan joint.

Article 3

Les travaux sont prévus pour une durée d'un jour sur la période.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 8

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de la Vendée.

Article 10

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

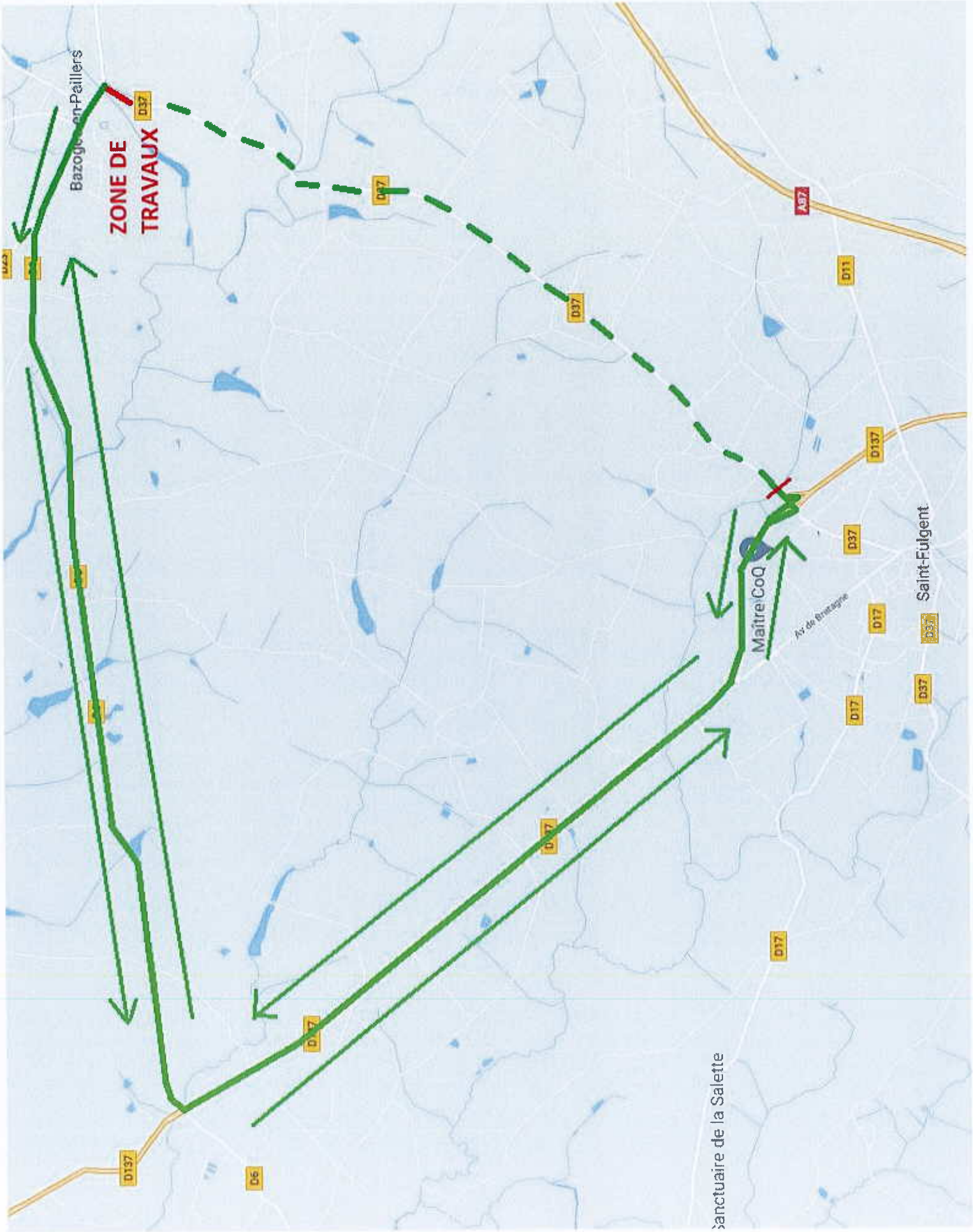
Fait à Pouzauges, *29/06/2021*

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental

L'Adjoint au Chef de l'Agence Routière
Départementale Est

Guillaume HERAULT





ZONE DE TRAVAUX

Bazoge-en-Pailliers

Maître Coq

Av de Bretagne

Saint-Fulgent

Sanctuaire de la Salette